

[TRADUCTION]

Citation : *D. O. c. Ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences,*
2014 TSSDA 54

N° d'appel : AD-13-751

ENTRE :

D. O.

Demandeur

et

Ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel – Demande de permission d'en appeler

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE :

JANET LEW

DATE DE LA DÉCISION :

Le 28 mars 2014

DÉCISION :

PERMISSION REFUSÉE

DÉCISION

[1] Le Tribunal rejette la demande de permission d'en appeler devant la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale.

INTRODUCTION ET HISTORIQUE DES PROCÉDURES

[2] Le demandeur présente une demande de permission d'en appeler de la décision rendue par le tribunal de révision le 28 mai 2013. Le tribunal de révision avait déterminé qu'une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada n'était pas payable au demandeur, puisqu'il avait estimé que son invalidité n'était pas « grave » au moment où sa période minimale d'admissibilité a pris fin. Le demandeur a présenté une demande de permission d'en appeler (« la demande ») au Tribunal de la sécurité sociale (« le Tribunal ») le 13 novembre 2013.

QUESTION EN LITIGE

[3] L'appel a-t-il une chance raisonnable de succès?

DROIT APPLICABLE

[4] Aux termes des paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (« la Loi »), « il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission » et la division d'appel « accorde ou refuse cette permission ».

[5] Le paragraphe 58(2) de la *Loi* indique que « la division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. »

OBSERVATIONS DU DEMANDEUR

[6] Le demandeur n'a mentionné aucun moyen d'appel particulier. Il indique que son assureur lui a demandé d'interjeter appel de la décision du tribunal de révision.

OBSERVATIONS DE L'INTIMÉ

[7] L'intimé n'a déposé aucune observation écrite.

ANALYSE

[8] Bien qu'une demande de permission d'en appeler soit un premier obstacle que le demandeur doit franchir – et un obstacle inférieur à celui auquel il devra faire face à l'audition de l'appel sur le fond – il reste que la demande doit soulever un motif défendable de donner éventuellement gain de cause à l'appel : *Kerth c. Canada (Ministre du Développement des ressources humaines)*, [1999] A.C.F. n° 1252 (CF).

[9] Selon le paragraphe 58(1) de la *Loi*, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[10] Dans l'affaire qui nous occupe, la décision du tribunal de révision est considérée comme une décision de la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

[11] Le demandeur n'a pas soutenu que le tribunal de révision n'a pas observé un principe de justice naturelle, ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence. Il n'a relevé aucune erreur de droit qui aurait été commise par le tribunal de révision dans sa décision. Le demandeur n'a relevé aucune conclusion de fait erronée que le tribunal de révision aurait tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance pour rendre sa décision. Le demandeur n'a fait mention d'aucun moyen d'appel.

[12] Bien qu'un demandeur ne soit pas tenu de prouver les moyens d'appel aux fins de la demande de permission, il doit à tout le moins exposer des fondements à l'appui de ses observations afin que la division d'appel n'ait pas à spéculer sur ce qu'ils pourraient être. La demande est déficiente à cet égard, et je suis convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

CONCLUSION

[13] La demande est rejetée.

Janet Lew

Membre de la Division d'appel